

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LANGUEDOC CHIMIE

**RUE ANTOINE BECQUEREL
ZI LA COUPE
11100 NARBONNE**

Références : UID11/66-C1-2024-294
Code AIOT : 0100049532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement SARL LANGUEDOC CHIMIE implanté RUE ANTOINE BECQUEREL ZI LA COUPE 11100 NARBONNE. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre des actions nationales 2024 : Biocides et REACH.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LANGUEDOC CHIMIE
- RUE ANTOINE BECQUEREL ZI LA COUPE 11100 NARBONNE
- Code AIOT : 0100049532

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise a été fondée en 1979, elle est implantée sur le site depuis 1982. Le gérant actuel est à sa tête depuis 2009.

Elle est spécialisée dans la distribution aux entreprises et collectivités de produits d'hygiène, de désinfection, de maintenance générale, de mécanique, et de désherbant sous sa propre marque. L'entreprise réceptionne et expédie les produits. Pas de transformation ou de mélanges sur place, les activités exercées ne sont que du reconditionnement et du stockage des 450 références produits.

L'entreprise est certifiée ISO 9001 et ISO 14001 version 2015.

Elle emploie 25 salariés sur place et 65 commerciaux à travers la France.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides
- AN24 REACH Autorisation
- BIOCIDES
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la visite, il a été constaté que le site n'est pas sur rétention. Coté est, il y a un manque de jonction entre le bardage du bâtiment et la dalle de sol. Un produit liquide épandu accidentellement pourrait alors se déverser sur le sol naturel.

Aucun, produit liquide dangereux n'a été vu sur rétention, y compris les gros contenants de 1000l.

L'inspection des installations classées a sensibilisé l'exploitant à l'importance de stocker des produits chimiques liquides sur rétention afin de protéger l'environnement et de séparer les produits acides et basiques.

Des travaux d'installation d'un grillage ont été constatés. L'exploitant a indiqué que cette séparation physique est réalisée pour limiter les risques de projection des aérosols.

L'inspection des IC a salué cette initiative et a encouragé l'exploitant à finaliser cette action.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L512-2	Sans objet
4	Établir et fournir la FDS	Règlement européen du 18/12/2016, article 31.1a)	Sans objet
5	Langue des FDS	Règlement européen du 18/12/2016, article 31.5	Sans objet
6	Format des FDS	Règlement européen du 18/12/2016, article 31.6	Sans objet
7	Enregistrement	Règlement européen du 18/12/2016, article nnexe II – 1.1 ou 3.2	Sans objet
8	Coordonnées fournisseur	Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 1.3	Sans objet
9	Classification du mélange	Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 3.2	Sans objet
10	VLEP et leur base juridique	Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 8.1	Sans objet
11	Équipements de protection	Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 8.2	Sans objet
12	Propriétés physiques et chimiques essentielles	Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 9.1	Sans objet
13	Classe de danger ou autres caractéristiques de sécurité	Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 10.2 et 10.4	Sans objet
14	Classe de danger ou autres caractéristiques de sécurité	Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 9.2	Sans objet
15	Informations relatives au transport	Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 14.2 et 14.7	Sans objet
16	Autorisations/Restrictions	Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 15.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative et la situation de l'entreprise vis à vis de la réglementation REACH sont conformes, seules des demandes d'actions correctives ont été formulées concernant les certibiocides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L512-2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant a un tableau de suivi des activités potentiellement soumises à la réglementation ICPE. La situation de l'établissement est suivie vis-à-vis des seuils de déclaration. Aucun des seuils de déclaration n'est franchi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des certibiocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14
Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocides
Prescription contrôlée : Article 2 : Il est créé trois certificats individuels : - le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; - le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ; - le certificat individuel "certibiocide autres produits". 1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; 2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ; 3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles". Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours;
- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement.
Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.
Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.
Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.
Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

Le certificat certibiocide N° 059039 au nom de M. C. a été consulté. Début validité 07/12/23 fin de validité 07/12/2028. Il est valide pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement à des professionnels".
3 autres personnes dans la société ont leur certibiocide jusqu'en 2028.
L'entreprise distribue des produits professionnels classés TP1, TP2, TP3, TP4, TP10, TP14, TP18 et TP19.
Les certificats biocide des vendeurs de l'entreprise ont été demandés. L'exploitant a indiqué que

son interprétation de la notice explicative d'octobre 2023 a conclu par la non obligation de détenir des certibiocides pour les commerciaux VRP de la société. Cette notice explicative d'octobre 2023 a été consultée, à sa lecture l'inspection comprends que la détention des certibiocides est obligatoire pour les vendeurs et les acheteurs de l'entreprise.

Pour les nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2, 3, 4 et 21), le délai d'obligation de détention du certibiocide n'est pas échu. L'entreprise dispose d'un délai de 1 an à partir du 1er janvier 2024 pour obtenir leur certibiocide, soit jusqu'au 1er janvier 2025.

L'exploitant a indiqué que le certibiocide utilisateur n'est pas nécessaire aux employés du site car ils ne manipulent pas les produits (pas de reconditionnement des TP).

A la lecture de l'arrêté visé dans le constat, il semble que les dispositions de ce dernier tendent à faire en sorte que le client soit, à un moment donné du processus de vente, en contact avec une personne titulaire du certibiocide capable de lui délivrer l'information nécessaire à la bonne utilisation des produits biocides concernés. L'entreprise de distribution doit être organisée en conséquence pour satisfaire à cette obligation. Si le commercial est l'unique point de contact entre le professionnel et l'entreprise de distribution alors, dans ce cas-là le commercial doit être en possession du certibiocide. Si l'acheteur est en revanche en contact lors du processus d'achat avec d'autres vendeurs de cette même entreprise et que l'un d'entre eux est en possession du certibiocide alors le commercial n'a pas besoin du certibiocide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit fournir la preuve de la mise en place de l'organisation répondant aux dispositions de l'arrêté. Dans le cas où seuls les commerciaux seraient en contact avec les clients professionnels alors la société doit répondre aux obligations suivantes :

- TP14, TP18 et TP20 : les acheteurs et vendeurs de l'entreprise doivent être titulaires d'un certibiocide "nuisibles" en cours de validité.
- TP8 et TP15 : les acheteurs et vendeurs de l'entreprise doivent être titulaires d'un certibiocide "nuisibles" ou un certibiocide "autres produits" en cours de validité.
- TP 2, 3, 4 et 21 : les acheteurs et vendeurs de l'entreprise devront être titulaires d'un certibiocide à compter du 1er janvier 2025.

La preuve des certibiocides des commerciaux devra être fournie au plus tard sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocides

Prescription contrôlée :

Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué la déclaration sur le site certibiocide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se déclarer sur le site certibiocide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Établir et fournir la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article 31.1a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b)
Constats : 1 FDS a été examinée par sondage. Le nom commercial du produit est SET NET 02. La société est distributrice du produit et la FDS est établie en son nom. La dernière révision de la FDS est datée du 21/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Langue des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :

Article 31.5 du règlement REACH La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : La FDS consultée est en français
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Format des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Article 31.6 du règlement REACH La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : La FDS consultée est datée et dispose de l'ensemble des 16 rubriques citées à l'article 31.6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enregistrement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article nnexe II – 1.1 ou 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Annexe II - 1.1 du règlement REACH[...]Pour les substances soumises à enregistrement, l'identificateur de produit doit être conforme à celui fourni pour l'enregistrement, et le numéro

d'enregistrement attribué en application de l'article 20, paragraphe 3, du présent règlement doit également être indiqué. Des identificateurs supplémentaires peuvent être fournis, même s'ils n'ont pas été utilisés pour l'enregistrement.[...]

Autres moyens d'identification. Il est possible de communiquer d'autres noms ou synonymes par lesquels une substance ou un mélange sont étiquetés ou couramment désignés. Lorsqu'un mélange dispose d'un identifiant unique de formulation (UFI) conformément à l'annexe VIII, partie A, section 5, du règlement (CE) no 1272/2008 et que l'UFI est indiqué sur la fiche de données de sécurité, ce dernier doit figurer à la présente sous-rubrique. Annexe II - 3.2.4 du règlement REACH. Pour les substances mentionnées à la sous-rubrique 3.2, il convient d'indiquer le nom et, s'il est disponible, le numéro d'enregistrement attribué en application de l'article 20, paragraphe 3, du présent règlement.

Constats :

La seule substance dangereuse présente dans le mélange n'est pas concernée par l'enregistrement REACH. Elle est déjà évaluée en tant que substance active au regard du règlement sur les biocides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Coordonnées fournisseur

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 1.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Annexe II - 1.3 du règlement REACH

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

Constats :

Les coordonnées de Languedoc Chimie en tant que distributeur sont bien indiquées sur la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Classification du mélange

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Annexe II - 3.2.3 du règlement REACH

Pour les substances mentionnées à la sous-rubrique 3.2:[...] il convient d'indiquer la limite de concentration spécifique, le facteur M et l'estimation de la toxicité aiguë pour la substance figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 ou déterminée conformément à l'annexe I du dit règlement, s'ils sont disponibles.

Constats :
Les informations demandées sont présentes dans la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLEP et leur base juridique

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 8.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Annexe II - 8.1.1 du règlement REACH Pour la substance ou pour chacune des substances du mélange, il convient d'indiquer, lorsqu'elles sont disponibles, les valeurs limites nationales ci-après, actuellement applicables dans l'État membre dans lequel la fiche de données de sécurité est établie, ainsi que la base juridique de chacune d'entre elles.
Constats : La FDS mentionne à l'article 8.1 qu'"il n'existe pas de valeurs limites d'exposition pour les substances qui constituent le produit".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Équipements de protection

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 8.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Annexe II - 8.2.2.2 du règlement REACH Compte tenu du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (6), ainsi que des normes appropriées du CEN, il convient de donner les spécifications détaillées auxquelles doit répondre l'équipement pour assurer une protection suffisante et appropriée, et notamment:[...]
Constats : Les informations sur les équipements de protection individuelle figurant à la sous-rubrique 8.2 indiquent toutes les spécifications détaillées auxquelles doit répondre l'équipement pour assurer une protection suffisante et appropriée. Les références à des normes avec choix de matériaux pour les gants et les lunettes sont notamment mentionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Propriétés physiques et chimiques essentielles

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 9.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée : Annexe II - 9.1 du règlement REACH Chaque fiche de données de sécurité inclut les propriétés mentionnées ci-dessous. S'il est indiqué qu'une propriété donnée est sans objet ou si des informations sur une propriété donnée ne sont pas disponibles, cela doit être clairement mentionné, de même que les raisons de cette situation, si possible.[...]
Constats : Beaucoup de propriétés physiques et chimiques prévues à l'article 9.1 de la FDS sont mentionnées "pas pertinent" avec la mention : " Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Classe de danger ou autres caractéristiques de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 10.2 et 10.4
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Annexe II - 10.2 du règlement REACH [...] En ce qui concerne les explosibles désensibilisés, il y a lieu de fournir des informations sur la durée de conservation et des instructions sur la manière de vérifier la désensibilisation, et il convient de préciser que l'élimination de l'agent flegmatisant fera du produit un explosif. Annexe II - 10.4 du règlement REACH Il y a lieu d'énumérer les conditions, telles que la température, la pression, la lumière, les chocs, les décharges d'électricité statique, les vibrations ou d'autres contraintes physiques qui pourraient donner lieu à une situation dangereuse (ci-après les "conditions à éviter") et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers. En ce qui concerne les explosibles désensibilisés, il convient de fournir des informations sur les mesures à prendre pour éviter l'élimination non intentionnelle de l'agent flegmatisant, et de donner la liste des conditions à éviter si la désensibilisation de la substance ou du mélange n'est pas suffisante.
Constats : Il n'y a pas de substance avec les mentions de danger H206, H207 ou H208 pour tous les produits (Produits 1, 2 et 3). Donc ce produit n'est pas concerné par ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Classe de danger ou autres caractéristiques de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 9.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :

Annexe II - 9.2 du règlement REACH Outre les propriétés mentionnées à la sous-rubrique 9.1, d'autres paramètres physiques et chimiques doivent être indiqués, tels que les propriétés énumérées aux sous-rubriques 9.2.1 et 9.2.2, si leur indication est pertinente pour une utilisation sûre de la substance ou du mélange. 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique [...] 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité [...]
Constats : La FDS indique un seul paramètre de l'article 9.1 comme pertinent pour ce produit : "H290 Peut être corrosif pour les métaux."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Informations relatives au transport

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 14.2 et 14.7
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Annexe II - 14.2 du règlement REACH Il convient de fournir la désignation officielle de transport indiquée dans la colonne 2 "Nom et description" du tableau A du chapitre 3.2 "Liste des marchandises dangereuses" des règlements types des Nations unies, de l'ADR ou du RID et dans les tableaux A et C du chapitre 3.2 de l'ADN, complétée, le cas échéant, du nom technique entre parenthèses comme requis, sauf si elle a été utilisée comme identificateur de produit à la sous-rubrique 1.1. Si le numéro ONU et la désignation officielle de transport restent inchangés pour différents modes de transport, il n'est pas nécessaire de répéter ces informations. En ce qui concerne le transport maritime, outre la désignation officielle de transport de l'ONU, il convient d'indiquer, le cas échéant, le nom technique des marchandises à transporter couvertes par le code IMDG. Annexe II - 14.7 du règlement REACH Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI [...]
Constats : Les informations relatives au transport sont présentes en rubrique 14 de la FDS. Les informations et précautions relatives au transport terrestre, maritime et par air sont indiquées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Autorisations/Restrictions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article Annexe II – 15.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :

Annexe II - 15.1 du règlement REACH

Si la substance ou le mélange dont traite cette fiche de données de sécurité fait l'objet de dispositions particulières concernant la protection de la santé humaine ou de l'environnement à l'échelle de l'Union (par exemple, des autorisations accordées en vertu du titre VII ou des restrictions appliquées en vertu du titre VIII), il convient de mentionner ces dispositions. Lorsqu'une autorisation accordée en vertu du titre VII impose des conditions ou des modalités de surveillance à un utilisateur en aval de la substance ou du mélange, ces conditions ou modalités doivent être indiquées.

Constats :

Le produit n'est pas concerné.

Type de suites proposées : Sans suite